

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2026-82

PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° A-2025-604 EN DATE DU 15 DECEMBRE 2025 RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal n° A-2025-604 en date du 15 Décembre 2025 autorisant la société **TREMA TP** à effectuer des travaux sur le réseau de chaleur, pour le compte de Saint Etienne Métropole, Chemin du Béal (tronçon impasse du Bief / Boulevard Larochette) à Firminy
Vu la demande de prolongation présentée par la **Société TREMA TP** par courrier électronique reçu le mardi 18 Février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger l'autorisation pour permettre l'achèvement des travaux sur le réseau de chaleur
CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir les mesures de sécurité pendant la durée de prolongation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PROLONGATION DE L'AUTORISATION des travaux sur le réseau de chaleur, pour le compte de Saint Etienne Métropole, Chemin du Béal (tronçon impasse du Bief / Boulevard Larochette) du 19 Janvier 2026 au 13 Février 2026, seront prolongés jusqu'au vendredi 27 Février 2026 à 19h00.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DES PRESCRIPTIONS Toutes les prescriptions techniques, mesures de sécurité, obligations de signalisation et dispositions relatives à la responsabilité de la **Société TREMA TP** définies dans l'arrêté initial n° A-2025-604 du 15 Décembre 2025 demeurent applicables pendant toute la durée de la prolongation.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION La signalisation sera maintenue et adaptée par la **Société TREMA TP** conformément à la réglementation en vigueur, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS et notifiée à **TREMA TP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 18 Février 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

